



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PRÉFECTURE D'ALTKIRCH

Pôle réglementation

ARRETE du 26 avril 2018
Modifiant l'arrêté du 3 janvier 2017 portant agrément de garde-pêche particulier



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment son article R437-3-1 ;
- VU l'arrêté du sous-préfet d'Altkirch du 16 novembre 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Robert MORITZ à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;
- VU la commission délivrée par M. Jean-Marc RUFF, Président de l'AAPPMA SUD ALSACE, demeurant 6 B rue Principale 68210 Buethwiller, par laquelle il confie à M. Robert SPRENGER la surveillance des droits de pêche de l'association ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Marie-Claude LAMBERT, Sous-Préfète d'Altkirch ;

ARRETE

Article 1^{er} M. Robert MORITZ, né le 9 octobre 1945 à Gildwiller (68), demeurant 77 rue Principale à 68210 Gildwiller, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de pêche de l'association de pêche d'A.A.P.P.M.A Sud Alsace :

- sur l'Ill : bans communaux de Waldighoffen, Hirsingue, Hirtzbach, Carspach, Altkirch et Tagolsheim
- sur le Dorfbach : sur le ban communal de Carspach
- sur le Thalbach : bans communaux d'Altkirch et Wittersdorf
- sur la Largue : bans communaux de Manspach, Dannemarie, Retzwiller, Wolfersdorf, Gommersdorf, Buethwiller, Hagenbach et Balschwiller
- sur le Soultzbach : ban communal de Balschwiller.

Article 2 L'article 1er de l'arrêté du 3 janvier 2017 portant agrément d'un garde-pêche particulier est modifié comme suit :

Monsieur Jean-Marc RUFF est nommé président de l'APPMA Sud Alsace en lieu et place de M. Hubert HABERMARCHER décédé.

Article 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de QUATRE ANS.

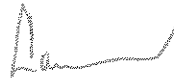
Article 4 Dans l'exercice de ses fonctions M. Robert MORITZ doit être porteur en permanence du présenté arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Altkirch en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou devant le Tribunal Administratif.

Article 7 La Sous-Préfète d'Altkirch est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Marie-Claude LAMBERT